



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-I-824

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 6 avril 2017 autorisant la société SEA-INVEST Sète à exploiter des hangars et silos d'entrepôts d'engrais minéraux, produits agroalimentaires et de produit minéraux et à exercer une activité de conditionnement d'engrais minéraux sur le territoire de la commune de Sète

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles R.315-18 et R.316.51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1984 fixant les mesures de sécurité des armes et éléments d'armes de la 1ère catégorie et de la 4ème catégorie lors de leur séjour dans les gares, les ports et les aéroports ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 06/04/2017 relatif aux prescriptions techniques complémentaires réactualisant celles applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à ses activités de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SEA-invest Sète et situés sur le territoire de la commune de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1170 du 11/09/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 06/04/2017 relatif aux prescriptions techniques complémentaires réactualisant celles applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à ses activités de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SEA-invest Sète et situés sur le territoire de la commune de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-I-642 du 26/05/2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 06/04/2017 relatif aux prescriptions techniques complémentaires réactualisant celles applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à ses activités de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SEA-invest Sète et situés sur le territoire de la commune de Sète ;

Vu le projet de modification porté à la connaissance du préfet par la société SEA-INVEST Sète par courriel du 23/04/2020 concernant un projet de stockage de matières combustibles dans le hangar H4 et le dossier joint ;

Vu les modélisations Flumilog complémentaires transmises par l'exploitant les 7 et 27 mai 2020 ;

Vu l'information du service de prévention du SDIS du 18 mai 2020 ;

Vu le constat susceptible d'être non conforme relevé par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans son rapport relatif à la visite d'inspection du 30 avril 2020 ;

Vu la réponse de SEA-INVEST Sète du 02 juin 2020 en réponse au constat susceptible d'être non conforme relevé lors de l'inspection du 30 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ;

Vu le courriel adressé le 8 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du demandeur par courriel du 10 juin 2020 sur le projet susvisé ;

Vu le plan du réseau incendie transmis par le demandeur par courriel du 10 juin 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 02 juin 2020 permettent de lever le constat susceptible d'être non conforme relevé lors de l'inspection du 30 avril 2020 et nécessitent de modifier les dispositions relatives à l'accès et à la circulation dans l'établissement en laissant un accès libre entre SEA INVEST Sète et les Hangars H10-H11 exploités par PORT SUD DE FRANCE ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser certaines prescriptions techniques applicables à l'établissement et de fixer des prescriptions complémentaires, compte tenu des modifications liées au projet de stockage de matières combustibles dans le hangar H4 ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SEA-INVEST Sète dont le siège social est situé à Z.I Portuaire, Quai Minéralier, CS 10068, 34 200 Sète, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sète, ses installations situées Z.I Portuaire, Quai Minéralier, des installations d'entrepôts d'engrais minéraux, produits agroalimentaires et de produit minéraux et à exercer une activité de conditionnement d'engrais minéraux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 06/04/2017 sont modifiées par les prescriptions placées en annexe du présent arrêté comme récapitulé dans le tableau suivant :

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions en annexe du présent arrêté
Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en annexe de l'arrêté du 26/05/2020	Annulées et remplacées par	Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées	Article 1.2.3- Consistance des installations autorisées en annexe de l'arrêté du 11/09/2019	Annulées et remplacées par	Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées
Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement		Annulées et remplacées par	Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement
Article 7.8.2 – Moyens d'intervention	Article 7.8.2 – Moyens d'intervention en annexe de l'arrêté du 11/09/2019	Annulées et remplacées par	Article 7.8.2 – Moyens d'intervention
Chapitre 8.3 – Dispositions relatives aux silos de céréales, de grains		Complété par	Article 8.3.6 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant de la rubrique 2160 à Enregistrement

ARTICLE 3– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

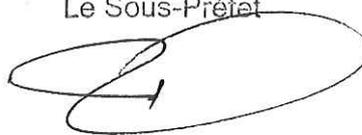
ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à SEA-INVEST Sète.

Montpellier, le 10 JUL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

ANNEXE

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
4702-II et 4702-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères II et III. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : Q_{tot} < 5 000 t</p> <p>Avec comme condition supplémentaire : Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères II. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : Q_{tot} < 1 250 t</p>	<p>H5 : <i>stockages exclusivement dans les cases 6 et 7</i></p> <p>Stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer</p>	A
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	<p>Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 8 t répartie dans 2 containers.</p> <p>Cette activité n'est pas concomitante avec l'activité de transit de containers NAT (4701.1b)</p>	<p>Aire de stockage extérieure « AE mer » exclusivement</p>	A
2160.1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable – silos plats	Silos de stockage de céréales, grains et produits alimentaires en vrac : 5 silos plats stockant des tourteaux.	<p>H1 H2 H3 H9 H14 : 48 000 m³</p>	E

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
		$Q_{tot} = 119\,600\text{ m}^3$	vrac	
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage d'engrais minéraux (autres que les engrais à base de nitrates), la surface maximale de l'aire de transit étant : $Q = 36\,880\text{ m}^2$	H4 H5 : vrac ou conditionnés H7 : stockage de produits conditionnés H7bis : vrac ou conditionnés H8 : vrac ou conditionnés H12 : vrac ou conditionnés H14 : 6480 m ² / 64 080 t vrac ou conditionnés Stockages extérieurs ou sous auvents pour les engrais conditionnés : AE H4, AE H5, AE H7, AE H8, AEH8bis, AE H12, AE voie ferrée, AE mer	E
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Volume de déchets de bois susceptible d'être présent dans l'installation $Q < 20\,000\text{ m}^3$ (quantité cumulée de déchets de bois et bois/matériaux classés sous la rubrique 1532)	H14	E
4701.1b	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	Stockage de nitrate d'ammonium en containers maritimes. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en sacs palettisés et en big-bags étant : $Q < 350\text{ t}$ Cette activité n'est pas concomitante avec l'activité d'emportage d'explosifs (4220.1)	Aire de stockage extérieure « AE mer » exclusivement	DC
4702.IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate	Stockage d'engrais	H5 (cases n° 0 à	DC

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
	d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère IV. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : Q_{tot} = 40 000 t	9) stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer	
1532.3	Stockage de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume total stocké cumulé sur site Q_{tot} < 20 000 m³ (quantité de bois/matériaux analogues et déchets de bois classé sous la rubrique 2714)	Stockages extérieurs : AE Atelier H14	D
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<u>Bâtiment H8 :</u> Criblage Ligne d'ensachage big-bag : 65 kW <u>Bâtiment H6/H6bis :</u> Chaîne d'ensachage sac et ligne d'ensachage big-bag avec criblage : 108,5 kW <u>Bâtiment H12 :</u> Installation mobile de criblage : 20 kW P₁ = 198,5 kW	H6 H6 bis H8 H12	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de produits minéraux pulvérulents tel que le carbonate de soude Q < 25 000 m³	H5 H7 H7bis H8 H12	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t	Stockage de fioul domestique en cuve aérienne de 10 m ³	Atelier	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
1435	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 500 m ³ au total	Poste de distribution de fioul domestique de maximum 250 m ³ /an	Atelier	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présentomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Quantité de matières combustibles < 500 t	H4	NC
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : PInstallations ≤ a 100 kW	PInstallations ≤ 100 kW	H14	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieur à 2 000 m ² .	Local de garage et d'entretien courant des engins de manutention Q = 275 m²	Atelier	NC

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Les quantités de substances ou de mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont telles que les sommes Sa, Sb ou Sc telles que définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement sont strictement inférieures à 1.

Article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, dont l'activité consiste essentiellement à la réception, le déchargement, le stockage et le chargement de produits agroalimentaires et de produits minéraux, est composé des éléments suivants :

- 4 silos plats de stockage de produits agroalimentaires en vrac totalisant 71 600 m³ (H1, H2, H3 et H9) équipés de transporteurs à bande ;
- 1 magasin d'engrais en vrac (H5) comportant 10 cases transversales (numérotées de 0 à 9) dont 2 ont un sol bétonné (cases n° 6 et 7), et une allée longitudinale, équipé de transporteur à bandes ;
- 1 bâtiment d'ensachage palettisation (H6) ;
- 1 hangar à ensachage big bag (H6bis) ;
- 4 hangars de stockage d'engrais et de produits minéraux inertes ou pulvérulents inertes en vrac ou conditionnés (H4, H7, H8 et H12). Le hangar H8 stocke également au maximum 30 tonnes de produits d'imprégnation 'engrais inertes. Le hangar H4 peut également stocker des matières combustibles (quantité < 500 t) ;
- 1 hangar H14 de stockage de produits agro-alimentaires vrac avec alimentation par bandes transporteuses depuis le quai via les hangars H9, H10 et H11 ; de produits d'engrais inertes sans nitrate d'ammonium vrac ou conditionnés ; de produits de type biomasse et déchets de bois vrac et/ou conditionnés pouvant transiter par transporteurs à bandes ;

- des aires extérieures bitumées susceptibles d'accueillir des engrais ou produits minéraux conditionnés : AE H4 (exclusivement des produits inertes), AE H5, AE H7, AE H8, AEH8bis (exclusivement des engrais minéraux), AE H12, AE voie ferrée, AE mer;
- une aire extérieure AE atelier ;
- des bâtiments annexes tels la chaufferie, l'atelier d'entretien et le hangar garage pour les engins de manutention ;
- des bureaux administratifs.

Les caractéristiques des aires de stockages extérieures sont les suivantes :

Nom de l'aire	Surface	Capacité de stockage (tonnes)
AE H4	450 m ²	1 500 t
AE H5	520 m ²	2 000 t
AE H7	300 m ²	1 000 t
AE H8	400 m ²	1 500 t
AE H8bis	3 400 m ²	5 000 t
AE H12	450 m ²	1 500 t
AE voie ferrée	1375 m ²	5 000 t
AE mer	600 m ²	2 000 t

Article 7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie hormis un accès laissé libre avec les hangars H10-H11 mitoyens de l'établissement. Cet accès libre n'a pas d'impact en terme de sûreté et sécurité pour l'établissement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Des aires d'attentes doivent être aménagées pour le cas où le nombre de véhicules dans et aux abords de l'établissement serait trop important.

Article 7.8.2 – MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau internes et 6 externes munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Afin d'assurer la protection incendie du hangar H14, 2 poteaux incendies sont créés : un à l'angle sur la façade Nord du bâtiment H8, un au niveau du bassin de décantation.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- d'au moins deux robinets d'incendie armés, répartis dans le magasin de stockage H5 situés à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;

- d'un système de détection de décomposition thermique pour le magasin H5 ;

- d'un système de détection incendie dans le hangar H4 ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une citerne d'eau mobile permettant d'assurer la protection (arrosage) des stockages de NAT ;
- au démarrage de l'exploitation du hangar H14, une réserve incendie d'une capacité minimum de 240 m³ ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des 2 poteaux incendie (PI n° 319 et PI n° 320) et bornes incendie (BI n° 313, BI n° 314, BI n° 315 et BI n° 330) du Port de Sète, situés à proximité de son site. Il dispose des éléments justifiant de cette disponibilité.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux doivent permettre de fournir les débits minima suivant :

- 60 m³/h pendant 4 heures en cas de feu de silos plats ;
- 120 m³ pendant 2 heures.

Le réseau incendie interne comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau incendie interne dispose d'alimentations distinctes. Le réseau incendie est réalisé conformément au plan remis à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160 À ENREGISTREMENT

Le silo H3 est séparé du hangar H4 par un mur de 2,2 mètres présentant les caractéristiques REI90 surmonté d'un bardage.